



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN  
PRÉFECTURE DES VOSGES  
PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE PREFECTORAL CONJOINT**  
**N° 2012006-0010 du 6 janvier 2012**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**le réaménagement touristique Été-hiver du Ballon d'Alsace**  
**COMMUNES DE SEWEN, ST MAURICE/MOSELLE, LEPUIX-GY**

**Le préfet du HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète des VOSGES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet du TERRITOIRE DE BELFORT**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhinet Rhône Méditerranée ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/02/2009, présenté par le SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE - SMIBA représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2009-00016 et relatif au réaménagement touristique Été-hiver du Ballon d'Alsace ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 février 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/04/2011 au 06/05/2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2011 ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du HAUT-RHIN en date du 5 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'avis de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETEMENT

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE - SMIBA représenté par Monsieur le Président, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réaménagement touristique Été-hiver du Ballon d'Alsace sur les communes de SEWEN, ST MAURICE/MOSELLE et LEPUIX-GY.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Réaménagement de la RD 466 : surface du bassin versant intercepté : 5ha
- Création d'une prise d'eau dans le Lac d'Alfeld : débit de pompage maximum : 245 m<sup>3</sup>/h, soit 30 % du débit d'étiage du cours d'eau alimentant le Lac d'Alfeld

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

#### **Travaux de création de la station de pompage :**

Le niveau du Lac d'Alfeld sera abaissé à la cote 605 m NGF, en coordination avec le Conseil Général du Haut-Rhin. Le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du HAUT-RHIN sera informé au minimum 15 jours auparavant de cet abaissement.

La dalle de support des pompes sera à la cote 603 m NGF.

Le niveau d'aspiration des pompes sera à la cote 604,5 m NGF. Un dispositif empêchant la faune piscicole d'être aspirée par le dispositif de pompage sera mis en place par le pétitionnaire. Un avis préalable sur ce dispositif sera demandé au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du HAUT-RHIN.

Le niveau minimum du lac d'Alfeld pour le fonctionnement des pompes sera de 607 m NGF. Le pétitionnaire mettra en œuvre un dispositif interdisant le pompage en deçà de cette cote. Un repère visuel inviolable sera mis en place, par le pétitionnaire, sur le dispositif de pompage, à la cote 607 m NGF.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre tous les moyens pour que les fines et les laitances de ciment, béton, ne se déversent pas dans le Lac d'Alfeld.

Les travaux de création de dalle de support, installation des pompes se feront à sec, avec les moyens appropriés.

A l'issue des travaux et avant mise en œuvre du pompage, un récolement sera effectué par un géomètre. Le rapport de récolement sera transmis sans délai au Service chargé de la Police de l'Eau.

Une convention sera établie entre le pétitionnaire et le Conseil Général du HAUT-RHIN. Cette convention et tout avenant seront transmis sans délai au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du HAUT-RHIN.

#### **Implantation de la canalisation :**

Préalablement aux travaux de terrassement pour l'implantation de la canalisation, le maître d'ouvrage procédera au piquetage de l'emprise. Ce piquetage se fera conjointement avec le Service chargé de la Police de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires du HAUT-RHIN, le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du HAUT-RHIN.

Les zones naturelles sensibles présentées dans le dossier seront délimitées par du ruban de signalisation afin d'éviter toute circulation d'engins sur ces sites.

Les travaux se feront hors période de reproduction des espèces sensibles recensées sur site, notamment des batraciens.

Un récolement des travaux sera effectué par un géomètre. Le tracé définitif de la canalisation sera dressé sur plan avec implantation des zones naturelles sensibles et habitats naturels décrits dans

le dossier. Ce récolement et les plans afférents au tracé seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

#### **Travaux d'aménagement routier et parking :**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier.

A l'issue des travaux, un récolement sera effectué par le maître d'ouvrage. Les plans de récolement seront transmis sans délai aux Services chargés de la Police de l'Eau des départements du Haut-Rhin, des Vosges, du Territoire de Belfort.

#### **Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Un compteur sans remise à zéro possible et un débitmètre seront mis en œuvre par le pétitionnaire. Ces dispositifs seront mis en place au niveau du local de pompage et seront accessibles de l'extérieur en tout temps.

Durant la période de prélèvement, le pétitionnaire relèvera quotidiennement le volume prélevé, le débit instantané, le niveau du Lac d'Alfeld. Ces données seront inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Un compte-rendu de prélèvement annuel sera transmis chaque année en fin de saison hivernale au Service chargé de la Police de l'Eau. Ce compte-rendu comportera les données suivantes : données quotidiennes de volume, débit, données quotidiennes de niveau du Lac d'Alfeld, ainsi qu'une synthèse annuelle. Ces données seront transmises sous forme de tableau informatique.

#### **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire et les entreprises mandatées par celui-ci auront en permanence à disposition des produits absorbants en cas de pollution accidentelle.

Les équipements hydrauliques seront pourvus d'huile biodégradable.

Les pleins des engins seront effectués sur une aire étanche et pourvue d'un dispositif de rétention. Les carburants seront stockés sur zone étanche, pourvue d'un moyen de rétention.

#### **Article 6 - Mesures correctives et compensatoires (sans objet)**

#### **Article 7 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 10 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- SEWEN
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- LEPUIX-GY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du HAUT-RHIN, des VOSGES, du TERRITOIRE DE BELFORT, ainsi qu'aux mairies des communes de SEWEN, SAINT MAURICE SUR MOSELLE, LEPUIX-GY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures du HAUT-RHIN, des VOSGES, du TERRITOIRE DE BELFORT, pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 - Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture du HAUT-RHIN, des VOSGES, du TERRITOIRE DE BELFORT,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Les directeurs départementaux des territoires du HAUT-RHIN, des VOSGES, du TERRITOIRE DE BELFORT,

Les commandants des Groupements de gendarmerie du HAUT-RHIN, des VOSGES, du TERRITOIRE DE BELFORT,

Les Services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du HAUT-RHIN, des VOSGES et du TERRITOIRE DE BELFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet du Haut-Rhin,



Alain PERRET


La Préfète des Vosges,



Marcelle PERROT

PJ: liste des communes

Le Préfet du Territoire de Belfort



Benoît BROCARD

**ANNEXE**

**LISTE DES COMMUNES**

- SEWEN
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- LEPUIX-GY